

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE 05 DECEMBRE 2024**

Date de convocation et
d'affichage : 29/11/2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Le cinq décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Benoît de LAURENS, Maire.

Etaient présents : Rosine THIAULT, Magalie CHALOYARD, Didier CONRY, Benoît BEAUNEZ, Eric CHEVALIER, Sébastien LEGRAVEREND Sébastien, Eveline RENAUT, Philippe ESTEVE

Etaient absents : Francine BILLOUE pouvoir donné à Rosine THIAULT, Valérie MAILLET, pouvoir donné à Benoît de LAURENS, Radouane EL BAKKOURI, pouvoir donné à Didier CONRY, Nicolas LABORDE, Marina LECLERCQ, Olivier PLOIX

Magalie CHALOYARD a été élue Secrétaire de Séance

La séance s'est ouverte à 20h08.

Présentation DPO

Le Maire ayant déclaré que le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

01 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT POUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2025

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales de l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature M57 :

Chapitre	Désignation	Crédits 2024 en €	Autorisation 2025 en €
20	Immobilisations incorporelles	12 340,00 €	3 085,00 €
21	Immobilisations corporelles	407 164,48 €	101 791,12 €
23	Immobilisations en cours	1 409 675,00 €	352 418,75 €

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement dans les conditions énoncées ci-dessus.

02- DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET COMMUNAL 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°5 en date du 02 avril 2024 adoptant le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT qu'au regard de l'exécution du budget, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits,

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur Le Maire, rapporteur,

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la Décision Modificative telle que ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042 : Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	0.00 €	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0.00 €	29 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-623 : Publicité, publications, relations publiques	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6283 : Frais de nettoyage des locaux	0.00 €	4 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6411 : Personnel titulaire	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	40 000.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

03 – OFFRE DE SERVICES AUX COMMUNES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine n°CC_2021-03-25_02 du 25 mars 2021 portant approbation du pacte de gouvernance,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine n°CC_2022-10-20_01 du 20 octobre 2022 portant approbation du projet de territoire,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine n°CC_2024-11-28_03 portant mise en place d'une offre de services aux communes telle que décrite dans le catalogue de services joint à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'au travers de son Pacte de gouvernance et de son Projet de territoire, la Communauté urbaine a affirmé sa volonté de s'inscrire en complémentarité et en appui auprès des communes membres,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, la Communauté urbaine souhaite renforcer la collaboration avec et entre les communes en déployant une offre de services aux communes qui permet d'apporter des services concrets et opérationnels,

CONSIDERANT que l'offre de services aux communes vise à apporter un appui aux communes, notamment au travers d'outils et d'ingénierie dans des domaines d'expertise de la Communauté urbaine pouvant intéresser les communes dans l'exercice de leurs compétences, favoriser les coopérations de la Communauté urbaine avec les communes ainsi que les coopérations directement entre communes et optimiser les ressources pour générer des économies d'échelle et améliorer le service rendu en veillant à la maîtrise de la dépense publique,

CONSIDERANT que les services sont regroupés selon trois niveaux de services :

- Niveau 1 : les services gratuits ;
- Niveau 2 : les services avec participation financière (forfait ou sur devis personnalisé) ;
- Niveau 3 : les services mis en œuvre dans le cadre de services communs.

CONSIDERANT que le catalogue de services 2024-2025 intègre l'ensemble des services proposés, y compris les services existants, et qu'il sera actualisé chaque année afin d'y intégrer les nouveaux services qui auront été ajoutés en réponse aux besoins exprimés par les communes,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un dispositif à la carte où chaque commune est libre de mobiliser les services selon ses besoins.

CONSIDERANT que toute demande d'adhésion est adressée par le Maire à la Présidente de la Communauté urbaine et que chaque demande fait l'objet d'un accusé réception et est étudiée, en tenant compte du plan de charge d'activité des services de la Communauté urbaine, dans l'ordre d'arrivée des demandes puis une réponse est ensuite apportée précisant le délai sous lequel le service pourra lui être rendu,

CONSIDERANT qu'afin de bénéficier de l'offre de services de la Communauté urbaine, il est nécessaire d'approuver la convention cadre et, pour certains services, approuver par délibération les conventions spécifiques,

CONSIDERANT qu'une partie des services gratuits (niveau 1) sont déjà accessibles sans délibération,

CONSIDERANT que lorsqu'il s'agit d'un service avec participation financière de la commune, un devis est proposé préalablement à la commune et qu'il précise le contour de la mission et son coût, qui correspond au remboursement des frais de fonctionnement supportés par la Communauté urbaine pour répondre à la demande de la commune,

CONSIDERANT que le montant de l'intervention est calculé sur la base d'un coût unitaire horaire moyen de fonctionnement comprenant la masse salariale ainsi qu'un forfait de charges évalué à 20 % de la masse salariale correspondant aux moyens matériel et mobilier (fixé à 51 € pour 2024 et 2025) et qu'il sera ensuite revu annuellement dans la délibération des tarifs communautaires,

VU la convention cadre relative à la mise en œuvre de l'offre de services aux communes proposée par la Communauté urbaine,

VU le catalogue regroupant dans un seul et même document l'ensemble des services mobilisables par les communes,

LE CONSEIL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention cadre relative à la mise en œuvre de l'offre de services aux communes proposée par la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les conventions spécifiques requises suivantes :
Convention de mise à disposition de l'outil Decla'Loc,
Convention relative à l'usage de GestMax dans le cadre de la CVthèque partagée,
Convention de remboursement de formations partagées.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Maire à signer la convention cadre et les conventions susmentionnées et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

04 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION CHAPET'ILLE

L'association Chapet'ille anime la commune en organisant de nombreux événements et rencontres à destination des habitants. Elle fait vivre le village en créant et développant du lien social.

L'association a dû annuler la brocante du 20 septembre 2024 compte tenu des conditions climatiques. Cette brocante était la principale source de financement pour « la fête de Chapet ».

L'association sollicite une subvention exceptionnelle de 1 000 euros pour assumer ses frais de fonctionnement et organiser le marché de Noël.

CONSIDERANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association,

CONSIDERANT que l'activité proposée par l'association Chapet'ille permet de proposer des animations à l'ensemble du village,

Sur proposition de Madame CHALOYARD,

LE CONSEIL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 1 000 euros à l'association Chapet'ille.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2024.

05 – RECRUTEMENT D'UN CONTRAT CUI-CAE – PARCOURS EMPLOI COMPETENCE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

VU, la loi n° 2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

VU, la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

CONSIDERANT que le contrat Parcours Emploi Compétence (P.E.C) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi,

CONSIDERANT qu'une aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation,

CONSIDERANT que le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du smic brut, est modulé entre 30% et 60% et est fixé par arrêté du préfet de région,

CONSIDERANT que le P.E.C prend la forme d'un contrat à durée déterminée CUI.CUA dont le renouvellement n'est ni prioritaire ni automatique, étant conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et étant autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

CONSIDERANT qu'une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CREE un emploi dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétence » d'une durée d'un an, à raison de 20h hebdomadaire, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour assurer la fonction d'agent polyvalent des communes rurales,

FIXE la rémunération sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail,

PRECISE que le contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément dans la limite de 24 mois après renouvellement de la convention,

PRECISE que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et à signer les conventions avec le prescripteur,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

06 – LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE LABELLISEE DE SES AGENTS

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour :**
 - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,**
- À l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
- La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
- La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

La « prévoyance », permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » devient obligatoire en 2025.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

CONSIDERANT le support du Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » ainsi que sa notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé » ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC le 07 février 2022

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025.

Article 2 :

De participer à compter du 01 janvier 2025, à la garantie prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis de verser directement le montant de la participation à l'agent.

Article 3 :

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

07 – REGLEMENT INTERIEUR DE LA HALLE ET DU BOULODROME – CONVENTION D'OCCUPATION

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de valider le règlement intérieur de la Halle Festive et du Boulodrome ainsi que la convention, situé rue du Pavillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire et de ses adjoints,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation de la Halle Festive et du Boulodrome de la commune de Chapet afin de garantir la sécurité des utilisateurs et la tranquillité publique, il est établi le règlement annexé.

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le règlement intérieur de la Halle Festive et du Boulodrome et la convention

Le présent règlement prend effet à la date de sa parution. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecquevilly.

Il sera affiché à l'entrée de la Halle Festive et du Boulodrome, consultable en mairie ainsi que sur le site de la commune (www.chapet.fr).

La séance est levée à 22h00

Ont signé au registre tous les membres présents.

Benoît de LAURENS

Magalie CHALOYARD

Sébastien LEGRAVEREND

Eric CHEVALIER

Benoît BEAUNEZ

Philippe ESTEVE

Rosine THIAULT

Didier CONRY

Valérie MAILLET

Francine BILLOUE

Radouane EL BAKKOURI

Eveline RENAUD

Le Maire



Benoît de LAURENS

Le secrétaire de Séance

Magalie CHALOYARD